



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47-2016-07-19-001

portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balermé aux lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », Croutsats », « Cageard », « Las Tres Carterades », par la société ESBTP Granulats

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses livres I et V ;
- Vu** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;
- Vu** la demande présentée le 29 janvier 2015, complétée en dernier lieu le 7 août 2015 par laquelle la société ESBTP, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pardien » 47220 Saint-Sixte, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas de la Balermé au lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », Croutsats », « Cageard », « Las Tres Carterades » ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 30 mars 2016 ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2016/DDT/01-079 du 20 janvier 2016 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation par l'inspection en charge des installations classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 20 mai 2016 ;

Vu le positionnement de l'exploitant du 23 mai 2016 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par messagerie électronique par l'inspection en charge des installations classées le 20 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot-et-Garonne du 7 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs ;

Considérant que l'expertise écologique produite indique que les inventaires réalisés, qu'ils soient de flore ou de faune, traduisent une absence d'éléments patrimoniaux majeurs susceptibles de conduire à une remise en cause globale du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a élaboré un plan de sécurité inondation ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées :

La société ESBTP granulats, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pardien » 47220 Saint-Sixte, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balmerme aux lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard », « Las Tres Carterades » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Caractéristiques (1)	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
Exploitation de carrières	Production maximale : 250 000 t Superficie totale : 36 ha 61 a 19 ca Superficie exploitable 33 ha 74 a 53 ca	2510-1	Autorisation	Pas de seuil

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 - Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires

aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2.2 - **Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures) :**

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h30-12h15 et 13h15 à 17h30 du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, l'activité pourra se dérouler dans une plage horaire allant au plus de 7h30 à 18h30.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, les activités d'extraction et de transport des matériaux ne sont pas autorisées les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - **Implantation :**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 337 453m².

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm				
Lieu-dit	Section A n°	Superficie cadastrale des parcelles concernées (m ²)	Superficie visée par la demande (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
« Bouchon »	34	1130	1130	1055
	37	36370	36370	35716
	41	6960	6960	6236
	68p	13470	3954	2343
	71	5200	5200	5200
	73	23430	23430	23430
	74	27460	27460	27460
	271	295	295	0
	276p	3365	409	0
	277	15063	15063	14110
	467	1676	1676	942
	476	27605	27605	23226
477	468	468	3	
Saint Philip	260	345	345	0
	264	75	75	0
	490	189	189	0

Parrat Madame	99	5251	5251	4274
	100	402	402	402
	101	8115	8115	7301
	102	3670	3670	3670
	103	50	50	50
	104	43630	43630	43176
	268	795	795	0
	269	390	390	0
Cageard	75	840	840	840
	78	50	50	50
	80p	9900	2735	1522
	82p	7930	1050	438
	257	26720	26720	25572
	258	36985	36895	35191
	461	718	718	157
	493	37690	37690	35820
La tres Carterades	469	299	299	6
	471	1704	1704	200
	473	178	178	0
Croutsats	105	19227	19227	19227
	109	600	600	600
	110	15040	15040	13555
	111	1088	1088	988
	113	1730	1730	965
	278	4103	4103	2955
	280	820	820	581
	285	1700	1700	1192
Surface Totale			36 ha 61 a 19 ca	33 ha74 a 53 ca

2.4 - **Capacité de production et durée :**

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 848 850 tonnes.

La production moyenne annuelle de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation de carrière.

La remise en état, de la zone d'extraction des matériaux autorisée et visé à l'article 2.3, doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation de carrière;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation de carrière conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables de la carrière ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et du code du Travail et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection en charge des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « danger carrière » complétés par des panonceaux de type m9z,900x500 avec mention « sortie fréquente de camions », doivent être implantés aux endroits appropriés sur la route départementale 114, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

L'aménagement du carrefour entre la voie d'accès au site et la route départementale 114 sera réalisé avec le concours et l'accord des services gestionnaires compétents.

3.2 - Bornages :

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites d'extraction, notamment matérialisant les bandes de délaissés d'exploitation de part et d'autre de la canalisation d'irrigation traversant le site carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique :

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès à la route départementale n°114 doit faire l'objet de mesures de sécurité appropriées. Deux panneaux « STOP » doivent être implantés sur la piste d'accès, l'un situé à 30 mètres en retrait du débouché sur la RD 114, le second en sortie de la piste d'accès à la carrière.

Cette signalisation sera complétée par un miroir positionné en bordure de la route départementale 114.

La piste d'accès à la carrière doit être entièrement équipée d'un revêtement bitumineux et bénéficier d'un entretien régulier.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation des eaux empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation et le voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces

zones.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier du maintien de la continuité hydraulique des fossés.

3.5 - **Aménagements spéciaux :**

La traversée du ruisseau « le Mengeot » doit s'effectuer sur un pont de type tablier d'une largeur adaptée ; ce pont ne doit pas faire obstacle aux écoulements ; le lit du ruisseau et les berges doivent être préservées au droit de la passerelle.

La passerelle doit être étanche et des cunettes doivent être aménagées de part et d'autre de la passerelle afin de recueillir les eaux de ruissellement. Ces eaux devront rejoindre des fossés jouant le rôle de noue d'infiltration.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de travaux d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - **Déclaration :**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur de l'Environnement.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées :

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 366 119 m² dont 337 453 m² exploitables, comprennent 3 phases quinquennales d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 29 janvier 2015, complété en dernier lieu le 7 août 2015.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables à la carrière, notamment l'exploitant doit élaborer un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Il est révisé tous les 5 ans ainsi que dans le cas d'une modification substantielle. Il est transmis au préfet de Lot et Garonne.

6.1 - Défrichement :

L'exploitation du site donne lieu à la suppression sur une surface d'environ 30,76 ha d'une ancienne pommeraie. Toutefois, ce déboisement, par sa nature, ne nécessite pas d'autorisation de déboisement ou défrichement préalable.

6.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur strictement inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction :

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 12 mètres pour une épaisseur moyenne de 8 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 3,75 m (mini 2 m, maxi 3 m) avec :
 - terre végétale : 0,25 m en moyenne,
 - terre stérile : 3,5 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 4,25 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 40 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation de la zone d'extraction :

6.4.1 Principe d'extraction

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les terrains seront exploités à la pelle hydraulique en 2 gradins séparés par une banquette de 20m de largeurs minimale :

- 1 premier gradin d'une épaisseur moyenne de 3,75 m constitué par les terres de découverte ;
- 1 deuxième gradin en partie sous eau d'une épaisseur moyenne de 4,25 m correspondant au gisement exploitable.

Les graves extraites seront stockées sur une aire d'évolution et reprises au chargeur avant d'être acheminées vers les installations de Saint-Sixte et Estillac.

Les matériaux inertes non valorisables ne seront pas maintenus sous forme de stockage sur le site ; ils seront soit directement versés en fosse soit mis en dépôt à proximité de la zone d'extraction aux fins de remblayage.

Les merlons périphériques, prioritairement constitués de terre végétale et mis en place à des fins paysagères et de protection acoustique, doivent être positionnés et segmentés de manière à ne pas s'opposer à l'écoulement des crues, ni aggraver les risques pour le voisinage.

L'exploitation de la gravière doit être conduite en conformité avec le PPRI de l'Agenais.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

6.4.2 Déplacement du ruisseau « le Mengeot »

Dans le cadre du déplacement du ruisseau « le Mengeot », le profilage du nouveau lit doit avoir une configuration appropriée lui permettant d'évoluer dans le temps.

Ce profilage devra avoir fait l'objet d'un avis ou d'une validation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les formes transversales strictement en V ou en trapèze sont interdites.

Le raccordement de l'ancien et du nouveau lit du ruisseau précité doit être réalisé en un minimum de temps, en période sèche (automne) et de telle manière qu'il n'existe aucune interruption de la continuité hydraulique.

Le corridor écologique formé par le ruisseau « le Mengeot » et la Garonne doit être maintenu. A ce titre, l'exploitant doit remettre en place dans le nouveau lit du ruisseau les sédiments de fond extraits lors des travaux de déplacement de l'ancien lit.

En cas de crue, les caractéristiques du nouveau vecteur hydraulique créé par l'exploitant (sections, pentes, rugosités) ne doivent pas aggraver le risque d'érosion.

6.5 - Phasage prévisionnel :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases de cinq ans comme décrit dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à extraire (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
-------	--	--	----------------------------	--	--

1	116 350	491 181	982 362	465 452	5
2	116 350	491 181	982 362	465 452	5
3	104 753	442 063	884 126	418 908	5
Total	337 453	1 424 425	2 848 850	1 349 812	15

6.6 - Destination des matériaux :

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les matériaux extraits sont acheminés par la route vers les installations de traitement de Saint-Sixte et Estillac.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'extraction, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les zones présentant un risque de noyade, bénéficient d'une signalisation adaptée signalant clairement leurs caractères potentiellement dangereux.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

La circulation des camions sur les pistes de desserte du site doit être limitée de manière à ne pas générer des envols de poussières et garantir la sécurité sur le site. En conséquence, la vitesse maximale des engins mobilisés ne doit pas être supérieure à 20 km/h et devra être éventuellement réduite en cas de plaintes justifiées du voisinage.

7.2 - Éloignement des excavations :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Ce retrait sera porté à 25 mètres par rapport aux limites de propriété, au Sud-Ouest de la carrière dans le secteur où le nouveau lit du ruisseau « le Mengeot » longera le site.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN ET DOCUMENTS D'EXPLOITATION

8.1- Plan d'exploitation :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Un exemplaire de ce plan certifié, datée et signée par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles :

L'entretien courant et la réparation des engins mobiles de chantier n'est pas admis sur la carrière.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire bétonnée étanche au niveau de l'atelier

mécanique située dans le périmètre autorisé au sein de la plate-forme de Saint-Sixte.

Le stationnement prolongé des engins à mobilité réduite (pelle-mécanique) peut être réalisé sur la zone d'extraction sur une aire mobile étanche prévue à cet effet.

En règle générale, les opérations de ravitaillement des engins mobiles qui sont alimentés en carburant sur la zone d'extraction seront réalisées à l'aide d'une citerne mobile systématiquement équipée d'une cuve à double paroi et de dispositifs de sécurité tels que flexibles renforcés, système de distribution électrique avec volucompteur et dispositif d'arrêt automatique.

Avant toute opération de remplissage, une couverture absorbante est systématiquement disposée entre le véhicule ravitailleur et l'engin concerné afin de récupérer les éventuelles égouttures.

Chaque engin dispose de dispositifs anti-pollution comportant à minima une couverture absorbante.

Un « kit » d'intervention rapide est en permanence disponible sur le site afin de prévenir tout risque de pollution, en cas de déversement accidentel, sur les sols ou les eaux.

Le stationnement prolongé des engins de chantier en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire mobile permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Ces dispositifs doivent être évacués et mis en sécurité hors du site en cas d'alerte inondation.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques et être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans une filière de traitement appropriée.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

9.3 - Prélèvement d'eau :

Lors des premières phases de travaux, en attendant qu'un plan d'eau soit constitué, l'eau de

remplissage de la citerne destiné à l'arrosage des pistes sera pompée dans le puits P1 présent sur le site.

Une fois le plan d'eau constitué, l'eau prélevée est exclusivement destinée à l'arrosage des pistes.

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 70 m³/jour et ce pour un maximum de 10 000 m³/an, et ce pour un débit instantané maximal de 4 m³/h. (Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie).

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. Elle est, également, munie d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur en charge des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'Environnement, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

La réalisation de tout forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydraulique.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure de la dite zone. Ces merlons ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des crues, ni aggraver les risques pour le voisinage.

L'exploitation de la carrière ne donne normalement pas lieu à des rejets vers le milieu extérieur.

A défaut, tout rejet vers le milieu naturel doit être compatible avec les objectifs du milieu récepteur et respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

L'exploitant doit faire procéder, une fois par semestre et par un laboratoire agréé, à l'analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres et substances précités.

Les eaux recueillies dans les noues d'infiltration telles que définies à l'article 3.3 du présent arrêté, font l'objet d'une analyse annuelle par un laboratoire agréé portant sur les paramètres et substances précités. Elles doivent respecter les valeurs limites susmentionnées.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les résultats d'analyses commentés doivent être télédéclarés sur le site ministériel dédié.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Aucune eau domestique n'est rejetée par le site

9.4.3 - Les eaux de procédés

L'exploitation ne génère aucune eau de procédés.

mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique et émissions dans l'air :

9.5.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h sur l'ensemble du périmètre de la carrière,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus, et revêtus de matériaux résistants et facilitant leurs entretiens de manière à éviter les envols de poussières et dégrader l'état et la propreté de la voirie publique,
- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche et chaque fois qu'il sera nécessaire. L'Inspection en charge des Installations Classées peut demander qu'un dispositif d'arrosage automatique soit installé en cas de plaintes ou de constat d'émissions de poussières,
- La réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes sèches et venteuses.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique et ce même en période d'inactivité.

9.6 - Déchets :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) avant évacuation.

Les déchets non dangereux (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Un bordereau de suivi est émis à la remise des dits déchets à un tiers. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.4.4 - Les eaux souterraines

Compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodellement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques empêchant le bon écoulement des eaux.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle en amont.

Les ouvrages de contrôle doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates, hydrocarbures totaux et conductivité.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'Environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, en accord avec l'inspection en charge des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

L'exploitant doit assurer une surveillance des puits localisés aux alentours de son site (profondeur de la nappe et débit) en concertation avec les propriétaires des différents ouvrages, notamment pour ce qui concerne les puits situés en amont de la carrière.

9.4.6 - Contrôle de la qualité des eaux

Les analyses, prévues au point 9.4.1 et 9.4.5 sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles doivent permettre de vérifier le respect des dispositions ainsi définies pour chaque émissaire. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées et télédéclarés sur le site ministériel dédié (GIDAF).

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives

9.7 - Plan de gestion des déchets :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit élaborer un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié avec notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totale de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement, et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risque d'accident majeur en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales :

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 **Équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection en charge des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles et les suites données à ces vérifications doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - **Appareils à pression** :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - **Risques inondations** :

En cas de crue, le caractère mobile des engins de chantier engagés sur le site permet leur évacuation en quelques heures. L'ensemble des dits engins intervenant sur le site pourront être rapidement déplacés et stationnés en dehors des zones inondables.

Les stocks de matériaux et les différents merlons mis en place seront réalisés et positionnés de telle manière qu'ils ne s'opposent pas et ne créent pas de barrière au sens d'écoulement des eaux en cas de crue. Ils seront réalisés en cordons de largeur limitée et segmentée.

Les clôtures prévues, mises en place à l'avancement des travaux, sont de type « fusibles » afin de ne pas faire obstacle aux écoulements des crues.

L'exploitant doit établir un plan de sécurité inondation (PSI) définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation. Il indique, entre autre, les conditions de mise en sécurité des personnes, des matériels et des biens. Ce plan doit être porté à la connaissance de personnel avant le début de travaux et être tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

L'aménagement et la pente des berges les plus exposées (nord et sud) du plan d'eau créé suite aux travaux d'extraction permettent de résister aux écoulements des eaux lors des crues.

Dans le cadre du déplacement du lit du ruisseau « le Mengeot », un déversoir sera créé permettant

un déversement contrôlé des eaux dans le plan d'eau afin de limiter les risques d'érosion des berges en période de crue.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits :

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et des installations connexes, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Merlons de protection

L'exploitant doit aménager des merlons temporaires de protection acoustiques dont les caractéristiques et les emplacements permettent d'obtenir le respect des émergences réglementaires et de préserver le voisinage des bruits émis par l'activité du site.

La disposition des merlons sur le site respecte les préconisations énoncées dans l'étude hydraulique et en aucun cas ne crée d'inconvénients supplémentaires en cas d'événement majeur de crue.

Selon les phases et étapes d'exploitation telles que décrites à l'article 6.5 du présent arrêté, la hauteur des merlons nécessaires au respect des niveaux acoustiques est fixée à 3 mètres.

11.1.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Période diurne 07h00 - 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 - 07h00 y compris dimanche et jours fériés
70	Aucune activité

(*) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans le document d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h 00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h 00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Afin de respecter ces valeurs d'émergence, le tableau suivant énonce les niveaux sonores qui doivent être respectés en limite de propriété ainsi que les hauteurs de protections (merlons) à mettre en place.

Zone à émergence réglementée (ZER)	Valeurs seuils à respecter en limite de site en direction des ZER	Hauteur des merlons (en mètre)
Habitations situées à « Mengeot » et à « Bagatelle »	70	3
En face des Habitations situées à « Duffour »	70	3
Habitations « Cageard »	48	3
Habitation située à « Cauzette »	70	3
Habitation « Bouchon »	46	3
Habitation de la parcelle 336	58	3

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.5 - Contrôles

Un contrôle des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble de l'établissement doit être effectué dès

l'ouverture de la carrière puis, à fréquence tri-annuelle, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection en charge des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux sonores d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures redevient tri-annuelle.

Lorsque les zones de mise en chantier se rapprochent des habitations voisines de la carrière, l'inspection en charge des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection en charge des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations :

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant et sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules évoluant sur le site est limitée à 20km/h.

La piste de desserte privée mise en place en début d'exploitation bénéficie des aménagements prévus à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par voie routière vers les installations de traitement situées sur la commune d'Estillac et au lieu-dit «Pardien» sur la commune de Saint-Sixte à raison d'une moyenne de 34 rotations/jour de poids-lourds avec un maximum de 65 rotations/jour.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 15.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la restitution à une activité agricole de la zone carrière.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,

- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation de carrière.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation de carrière.

14.2 - Notification de remise en état :

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection en charge des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

La zone d'extraction sera en partie remblayée avec des matériaux inertes provenant des stériles de découvertes du site ainsi que des apports de matériaux inertes extérieurs non valorisables en provenance des installations de traitement d'Estillac et de Saint-Sixte.

L'objectif du réaménagement est pour partie la création d'un espace écologique sécurisé avec un plan d'eau de 15,6 ha rétrocédé à la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balermes et un remblaiement des terrains de la zone d'extraction, pour autre partie, jusqu'au terrain naturel afin d'être restitué à l'agriculture pour une superficie de 21 ha dont 17,5 seront également rétrocédés à la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balermes..

Ces terrains se fondront ainsi dans le paysage agricole avoisinant.

Les conditions de remise en état devront se conformer à celles énoncées dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire complété et amendé en août 2015.

14.4 - Remblayage de la carrière :

remblayage par apport de matériaux extérieurs

La liste des matériaux inertes pouvant être réceptionné et stocké sur site sont les suivants :

Code déchet(*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II article R.541-8 du code de l'environnement		

Le rythme moyen de réception des matériaux inertes non valorisable est de 37 000 tonnes par an soit 20555 m³ par an. Cette quantité peut varier en fonction des besoins du marché local.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés sur les installations de Saint-Sixte et Estillac de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déversement dans la nappe des matériaux extérieurs destinés au remblaiement n'est pas autorisé.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide d'une épaisseur de 1,5 m de matériaux non valorisables issus de l'extraction et de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 0,5 m, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures sera réalisée conformément à l'article 9-4-5 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Montant des garanties financières :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.5 et 15.3, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé comme suit :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	153 182
de 6 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	184 059
de 11 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date (période de remise en état du site comprise)	155 032

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 Augmentation des garanties financières :

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières :

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 700,5 correspondant au mois de septembre de l'année 2014 .

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de septembre 2014 (700,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.2 (loi de finance 2014).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou bien est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

15.4 Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 Levée des garanties financières :

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 Sanctions administratives et pénales :

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée aux articles 15.1 et 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) non abrogées ainsi que du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'Environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE LA CARRIERE

Sur l'initiative de l'exploitant, un comité local de concertation et de suivi de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte-rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'inspection en charge des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 24 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection en charge des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification;
- par les tiers dans le délai d'un an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 27 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Saint-Nicolas-de-la-Balermme et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Nicolas-de-la-Balermme pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 : COPIE ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Balermme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ESBTP Granulats.

Agen, le 19 JUIL. 2016

Le Préfet
Patricia WILLAERT

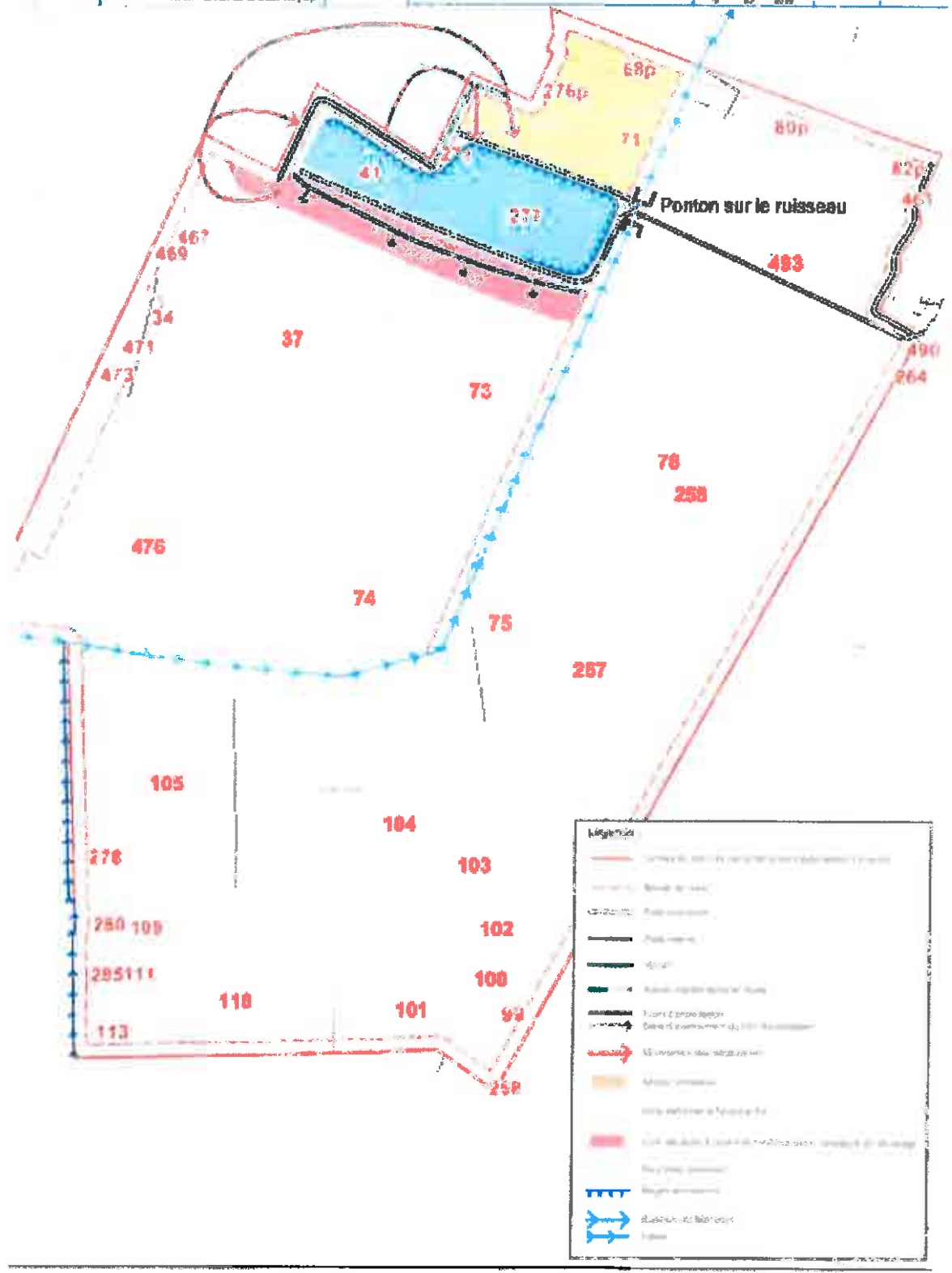
ANNEXE : CARTES ET PLANS

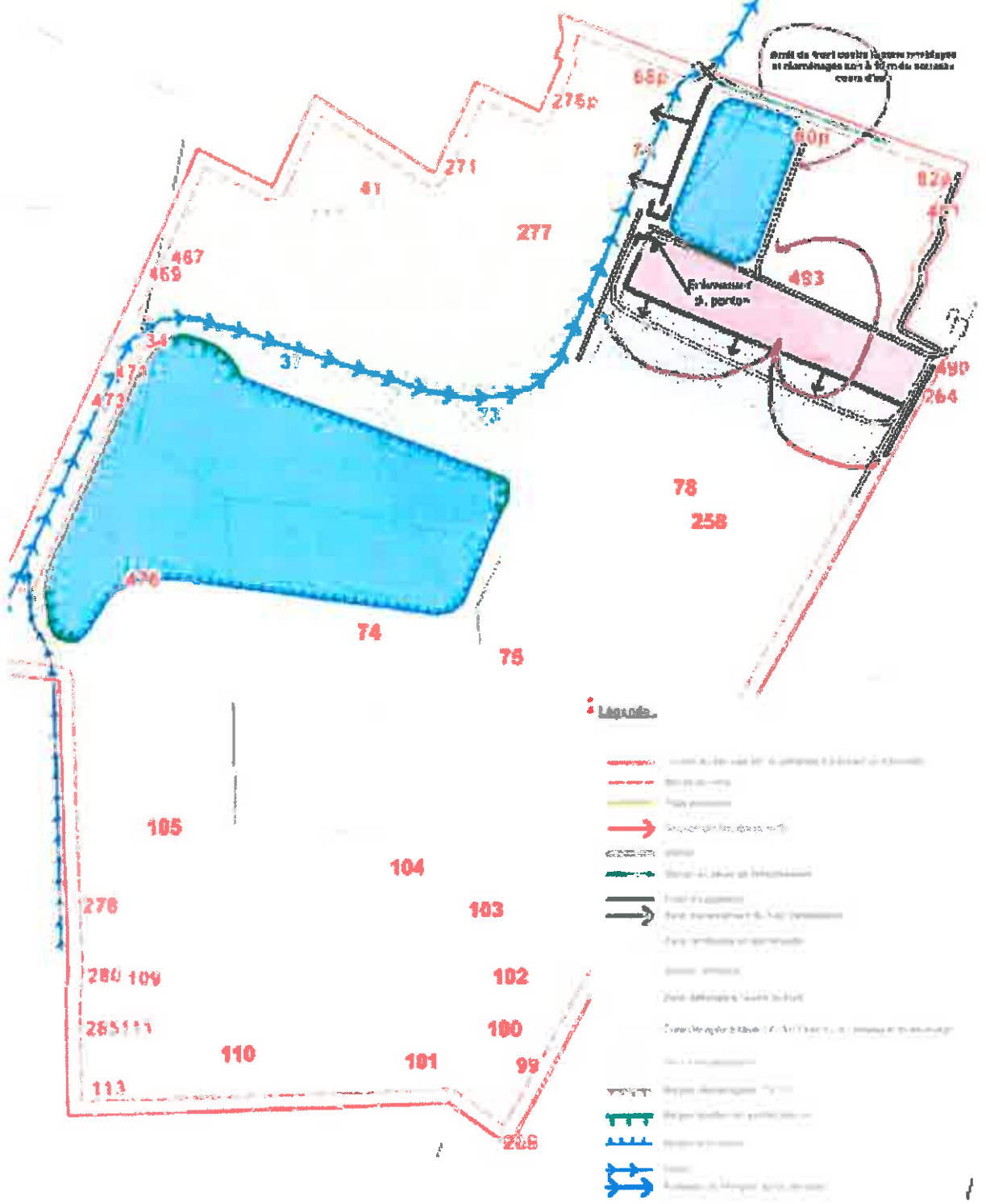
- Plan de situation au 1/25 000^{ème}
- Plan de situation cadastrale au 1/3000^{ème}
- Schéma d'exploitation et de remise en état
- Plan de phasage général au 1/2500^{ème}
- Informations hydrogéologiques et piézomètres
- Implantation des mesures de bruits
- Plan de remise en état du site
- Projet de réaménagement du site

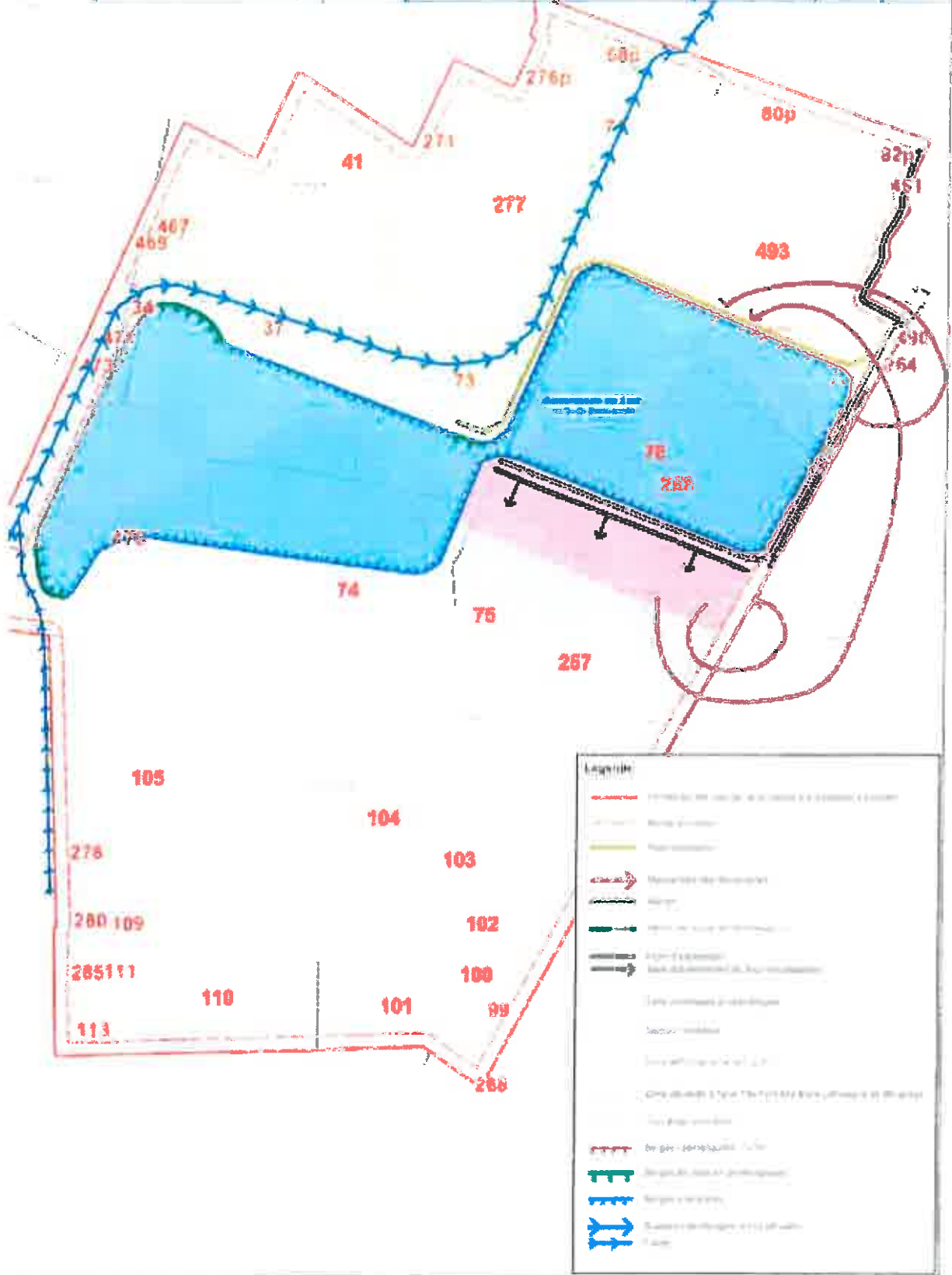


Schéma d'exploitation et de remise en état

Phase 1 - Début phase 1
Situation au fin de tiré année



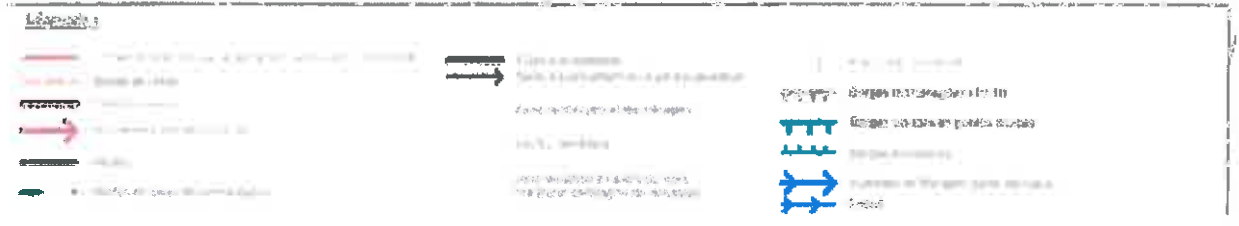
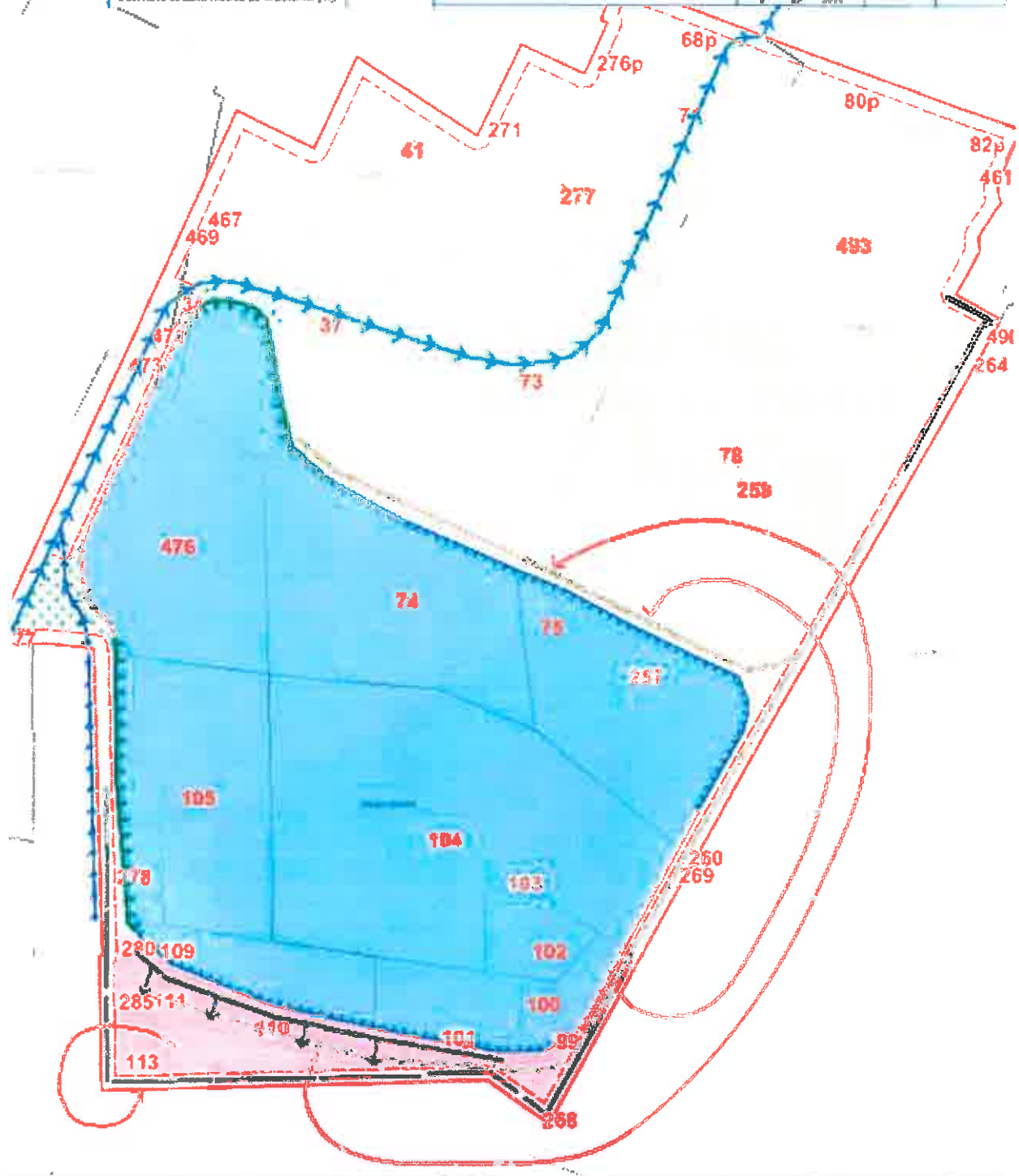






Légende:

	Frontière cadastrale		Eau transportée		Frontière naturelle
	Frontière de la parcelle		Cours d'eau amené de l'extérieur		Deuxième ligne de limite 175'
	Compartiments cadastraux		Cours d'eau au bord de la parcelle		Deuxième ligne de limite 100'
	Frontière naturelle		Cours d'eau à l'intérieur de la parcelle		Deuxième ligne de limite 50'
	Lotissement		Cours d'eau à l'intérieur de la parcelle		Deuxième ligne de limite 25'
	Lotissement		Cours d'eau à l'intérieur de la parcelle		Deuxième ligne de limite 12,5'
	Lotissement		Cours d'eau à l'intérieur de la parcelle		Deuxième ligne de limite 6,25'





Légende

- Ligne de limite de parcelle cadastrale (Plan 01)

Demarcation de terrain agricole

Niveau maximum de 12 m au-dessus du niveau de base de 200 m à 20 m de la zone de construction de 200 m à 20 m

Eau

Murs dans une zone de protection de source
- Murs de clôture en zone source

Murs de clôture en zone agricole

→ Eau de source

→ Fosse

Contact

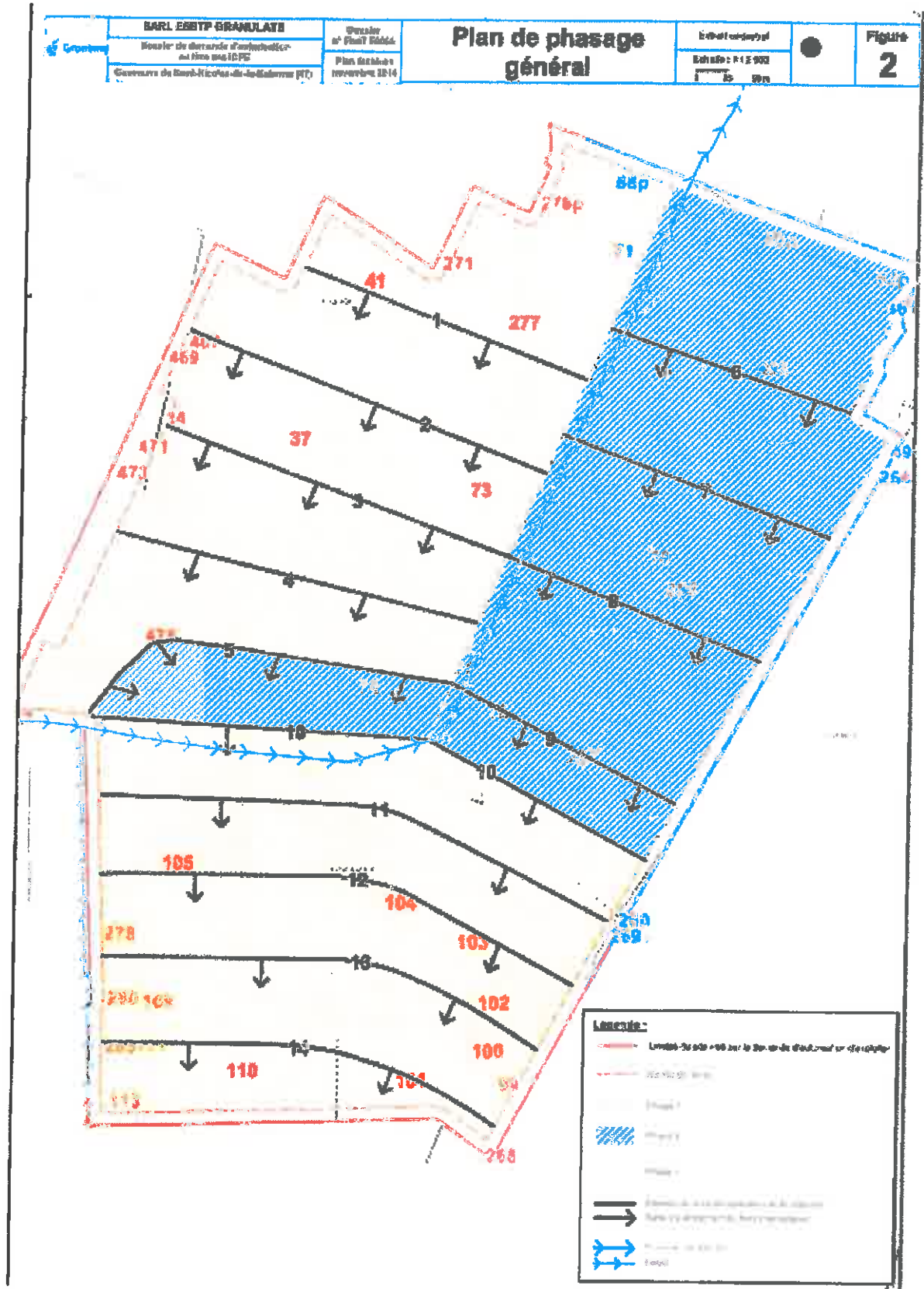
MUR STABILISÉ
- Murs de clôture en zone agricole

Murs de clôture en zone agricole

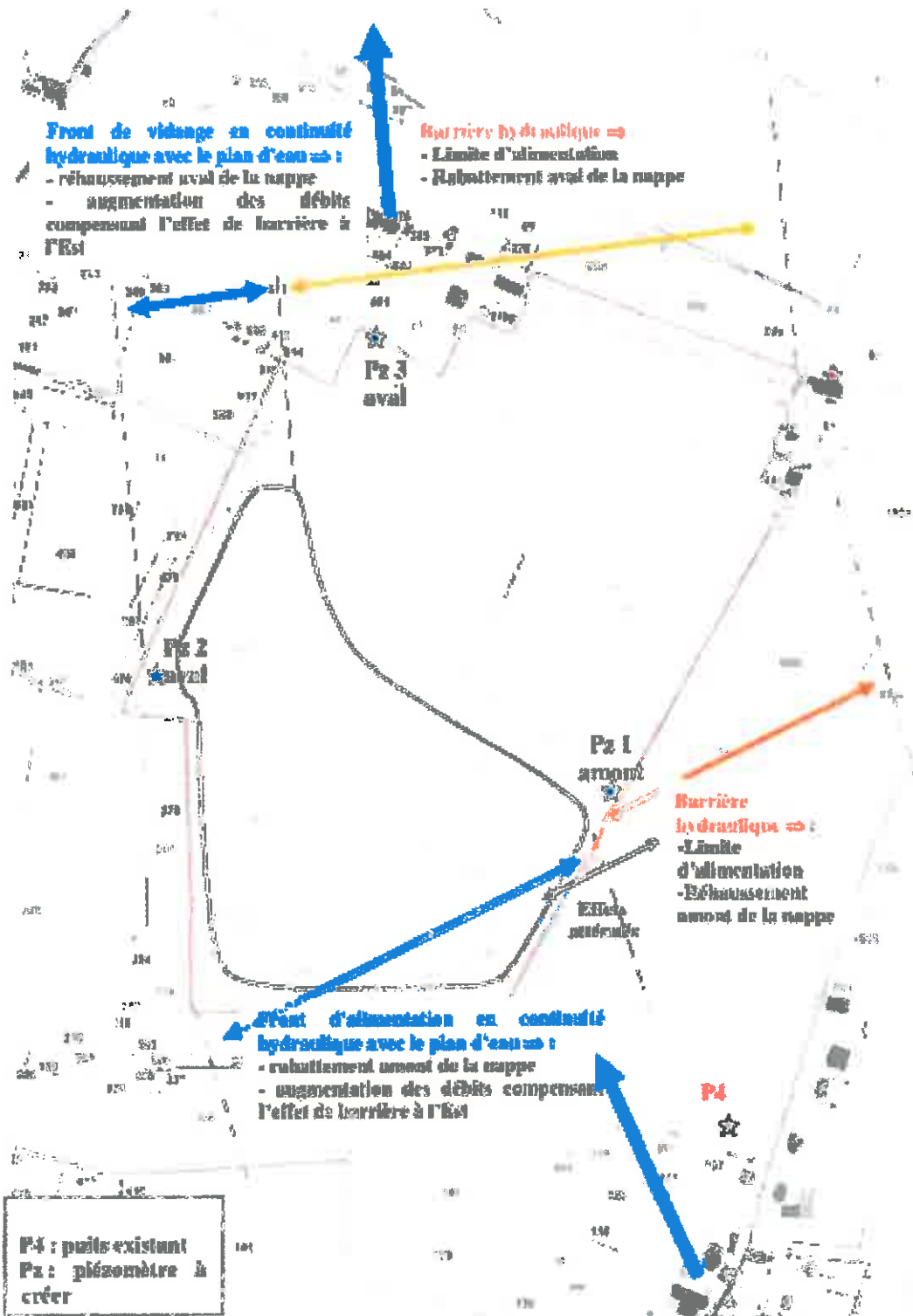
Clôture

Murs de clôture

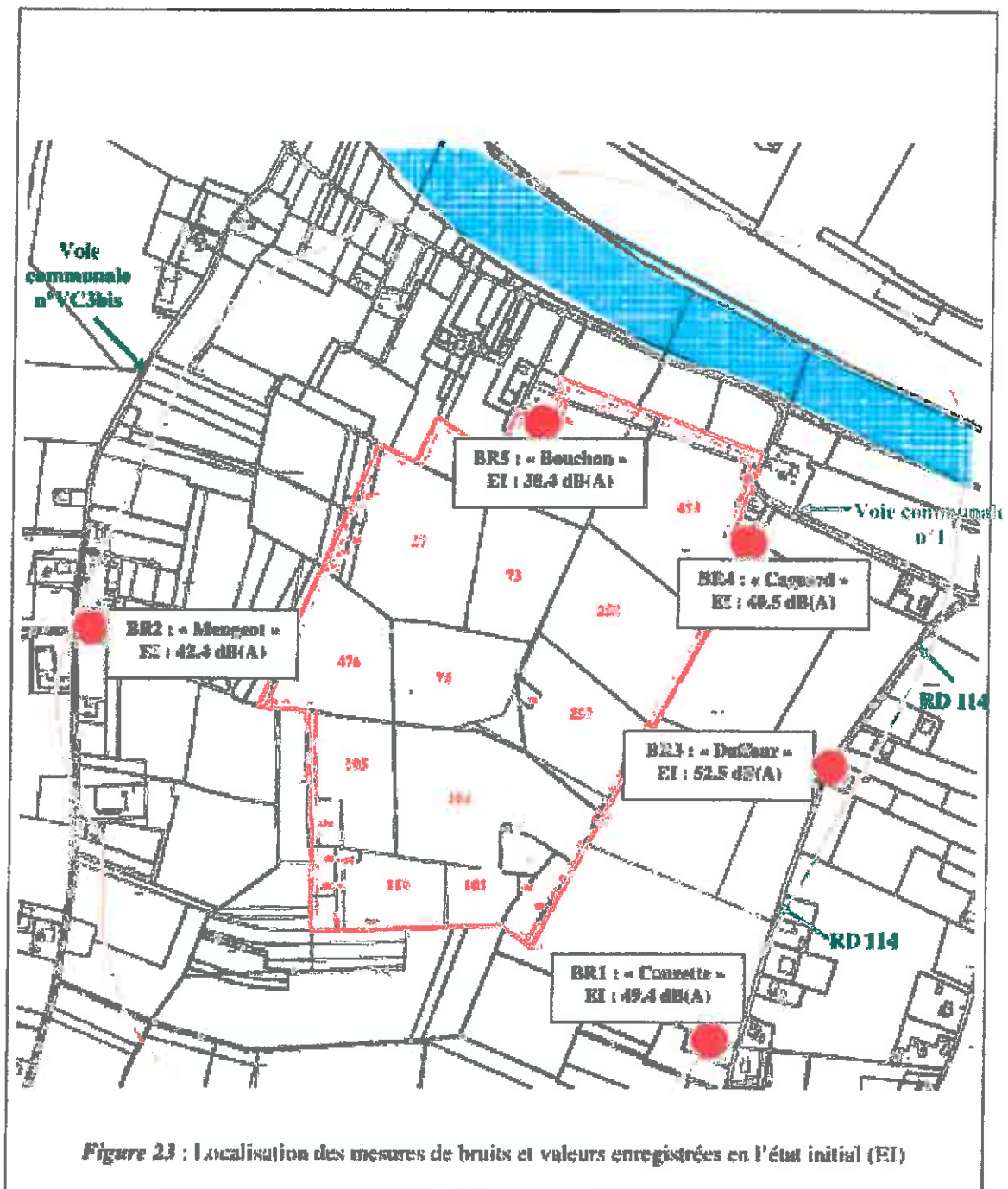
Plan de phasage général au 1/2500^{ème}



Informations hydrogéologiques et piézomètres



Implantation des mesures de bruits



Plan de remise en état du site

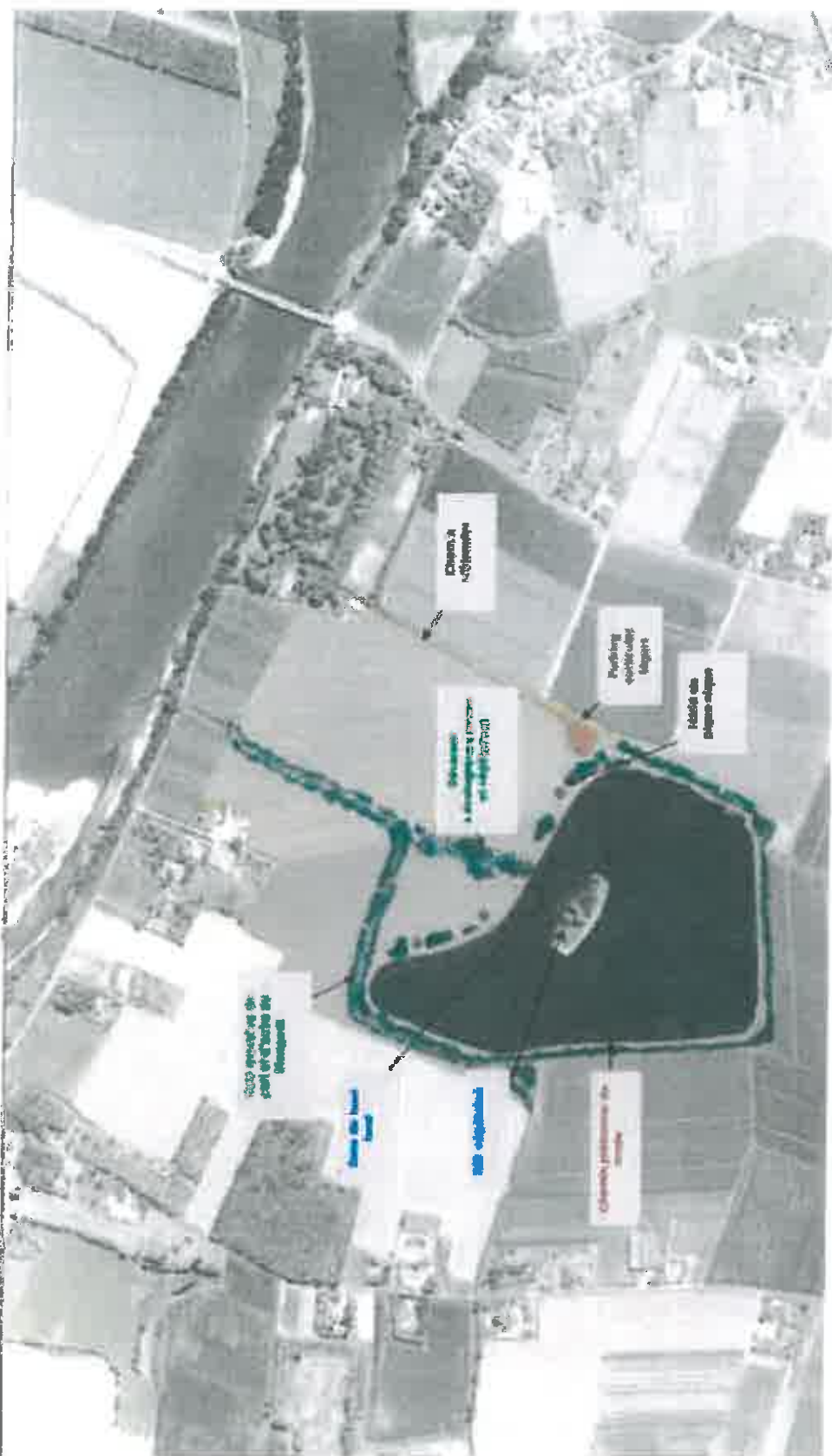
	PROJET ENVISAGÉ Réaménagement des terres agricoles abandonnées au site de la NPPC (Secteur de la Région de la Capitale-Nationale)	Dossier n° 2017-2018 Plan final au rapport (p. 10)	Etat final	Echelle: 1:10 000 0 20 40 m		Figure 10
--	---	---	-------------------	--------------------------------	--	---------------------



Légende :

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Zone d'activités avec plan de réaménagement proposé Zones d'activités à réaménager Structures existantes qui sont situées dans une zone de 300 m sans avoir de 200 m de distance de la zone de la NPPC Aire d'eau Massifs d'arbres existants (à réaménager ou à conserver) | <ul style="list-style-type: none"> Zones à réaménager (zones de réaménagement) Zones à réaménager (zones de réaménagement) Cours d'eau existants Fossés Remise Mât d'éclairage | <ul style="list-style-type: none"> Chemin existant (largeur de 1 m) Zones à réaménager (zones de réaménagement) Station Terrain en propriété |
|---|--|--|

Projet de réaménagement du site



Projet de réaménagement

